



**AGENTS TERRITORIAUX
DÉPARTEMENT
DU VAUCLUSE**

LE DEVOIR DE RÉSERVE N'EST PAS UNE LOI DU SILENCE !

**NON AUX PRESSIONS • NON AUX INTIMIDATIONS
OUI À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AU SERVICE PUBLIC**

LE DEVOIR DE RÉSERVE A DES LIMITES

Le devoir de réserve impose aux agents publics de faire preuve de mesure dans l'expression de leurs opinions.

IL NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ POUR :

- empêcher les agents de faire remonter des difficultés professionnelles ;
- faire taire les représentants syndicaux ;
- dissimuler des décisions portant atteinte à la qualité du service rendu ;
- couvrir des pratiques contraires aux principes du service public ;
- intimider les agents qui exercent leurs droits.

DÉFENDRE LE SERVICE PUBLIC N'EST PAS UNE FAUTE

Quand les effectifs diminuent, quand les conditions de travail se dégradent, quand les délais s'allongent, quand les usagers sont privés de leurs droits, quand les agents ne peuvent plus accomplir correctement leurs missions, ce sont les valeurs mêmes du service public qui sont remises en cause.

LA CGT REFUSE QUE LES AGENTS SOIENT RÉDUITS AU SILENCE PENDANT QUE LES SERVICES PUBLICS SE DÉGRADENT.

LA CGT REVENDIQUE

- Le respect de la liberté d'expression syndicale
- La protection des agents qui signalent des dysfonctionnements
- L'arrêt immédiat des pressions et intimidations
- Les moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice des missions de service public
- La reconnaissance de l'expertise des agents de terrain

LES FONCTIONNAIRES ONT AUSSI DES OBLIGATIONS

Le statut de la Fonction publique impose aux agents d'exercer leurs missions dans le respect de l'intérêt général.

Lorsqu'un agent est témoin de situations mettant en danger les usagers, dégradant fortement le service rendu à la population ou empêchant l'accomplissement normal des missions de service public, il ne doit pas détourner le regard.

Signaler des dysfonctionnements, alerter sur un manque de moyens, dénoncer des choix qui nuisent à la population ou à la sécurité des agents et des usagers, ce n'est pas manquer à son devoir de réserve.

**C'EST AGIR EN PROFESSIONNEL RESPONSABLE
AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.**

LA LIBERTÉ SYNDICALE EST UN DROIT FONDAMENTAL

Les représentants CGT exercent un mandat protégé par la loi. Informer les agents, interpellier l'employeur, dénoncer les atteintes aux droits des travailleurs ou aux missions de service public fait pleinement partie de l'activité syndicale.

**AUCUN RAPPEL ABUSIF AU DEVOIR DE RÉSERVE
NE DOIT SERVIR À ENTRAVER L'ACTION SYNDICALE.**

**UN AGENT QUI ALERTE
N'EST PAS UN PROBLÈME.**

**UN SERVICE PUBLIC EMPÊCHÉ
DE REMPLIR SES MISSIONS,
VOILÀ LE VÉRITABLE PROBLÈME.**

**NE NOUS TAISON PAS • DÉFENDONS NOS MISSIONS
DÉFENDONS LE SERVICE PUBLIC • DÉFENDONS LA POPULATION**